



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 126 du 14 JUIN 2018

Imposant des prescriptions complémentaires à la régie HAGANIS pour son site CVD de METZ

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 181-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié autorisant la régie HAGANIS à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de METZ ;

Vu le compte rendu de la réunion de Commission de Suivi de Sites du 15 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 mai 2018 ;

Considérant l'engagement commun pris lors de la réunion de Commission de Suivi de Sites du 15 novembre 2017 de réaliser une démarche d'analyse critique du plan de surveillance environnementale ;

Considérant l'évolution des techniques de mesure, des normes de qualité environnementale, de l'environnement autour du site (socio-économique, naturel, ...), des méthodes d'interprétation des résultats, des valeurs réglementaires et des valeurs de référence utilisées pour cette interprétation ;

Considérant les prescriptions de l'article L. 181-13 du Code de l'Environnement qui stipule : « Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La régie HAGANIS dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à METZ est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site CVD de Metz.

Article 2

L'exploitant est tenu de faire réaliser une tierce expertise sur le programme de surveillance environnementale mis en place autour de son site de METZ. Cette tierce expertise examine et se prononce sur la pertinence :

1. de la fréquence de prélèvement et d'analyse ;
2. des matrices prélevées et analysées ;
3. des polluants analysés ;
4. des points de prélèvement ;
5. des techniques de mesure utilisées ;
6. des méthodes d'interprétation des résultats ;
7. des valeurs réglementaires et valeurs de référence utilisées pour cette interprétation ;
8. de l'adéquation du programme à l'environnement actuel du site (socio-économique, naturel,).

La tierce expertise analyse la pertinence des modalités de la surveillance environnementale actuelle au vu :

- des référentiels nationaux en vigueur (guide INERIS n°DRC-13-136338-06193C de 2013 « Surveillance de l'impact sur l'environnement des émissions atmosphériques des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux », guide INERIS n°DRC-16-158882-12366A de novembre 2016 « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques ») ;
- des résultats obtenus depuis la mise en place de la surveillance environnementale.

La tierce expertise propose des recommandations en matière d'évolution du plan de surveillance.

Article 3

L'exploitant soumet à l'avis de l'Inspection des installations classées le nom de l'organisme proposé avec ses références pour la réalisation de cette tierce expertise.

Le tiers expert est un organisme extérieur et indépendant de ceux qui réalisent la surveillance environnementale en vigueur.

Article 4

Cette expertise est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est réalisée aux frais de l'exploitant.

Une réunion d'ouverture et une réunion de restitution de la tierce expertise peuvent être organisées à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

